

FR_GERICHTE 605 2022 28 vom 16. Januar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2022_28

FR: FR_GERICHTE 605 2022 28 du 16 janvier 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2022 28 del 16 gennaio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 13

Discussion relative à une possible aggravation de l'état de santé avec un effet sur la capacité de travail Le recourant aurait subi une rechute en octobre 2017, alors qu'il venait de débiter une activité de chauffeur poids-lourds. Il ressentait ainsi des douleurs et de la somnolence.

E. 13.1

A la lecture des rapports médicaux cependant, il doit être constaté que le recourant n'a en réalité souffert que d'une recrudescence temporaire de douleurs déjà connues, causée par un changement de médication dans le cadre d'une reprise de travail. Ainsi, le Dr C. _____ a expliqué en décembre 2017 que son patient avait dû s'abstenir de prendre certains remèdes incompatibles avec la conduite, ce qui avait rendu les douleurs insupportables (doc. 511).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 20 En janvier 2018, le Dr B. _____ estimait, comme l'avait interprété le Tribunal fédéral, que l'activité de chauffeur de poids-lourds n'était exigible qu'à 30-40% en raison de la recrudescence des douleurs (doc. 511). Quelques mois plus tard, en février 2018, le Dr C. _____ estimait que le recourant ne pouvait plus rouler une journée entière en raison d'un « léger ralentissement psychique dû aux remèdes » (doc. 492). Force est ainsi d'observer qu'aucun médecin ne faisait mention d'une modification ou d'une aggravation objective de l'état de santé. Ce constat est d'ailleurs confirmé par les médecins d'arrondissement. Le Dr D. _____ estimait en effet que l'état de santé était stabilisé depuis 2016 (doc. 526) et le Dr E. _____ relevait que l'incapacité de travail était surtout justifiée par une somnolence causée par le traitement médicamenteux pris en relation avec la reprise de l'activité de chauffeur (doc. 555).

E. 13.2

Cet épisode douloureux a d'ailleurs été pris en compte tant par le Tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral dans leurs précédents arrêts. Les autorités judiciaires ont en effet tenu compte de certains rapports médicaux rendus suite à la déclaration de rechute (le rapport du Dr D. _____ du 5 juin 2018, ch. 6.2 de l'arrêt du TC ; le rapport du Dr C. _____ du 18 décembre 2017, ch. 6.3.1 de l'arrêt du TC ; le rapport du Dr B. _____ du 12 janvier 2018, ch. 6.3.2, faussement daté du 18 décembre 2017 dans l'arrêt TC). Ainsi, le Tribunal fédéral a pris note de la recrudescence des douleurs dans le cadre de la reprise d'une activité professionnelle, mais a tout de même confirmé la stabilisation de l'état de santé, estimant que le recourant était en mesure de travailler dans une activité adaptée à plein temps (p. 10). L'intéressé ayant, après quelques mois, mis un terme à son activité de chauffeur – laquelle

n'était, comme les autorités judiciaires l'ont laissé entendre, probablement pas adaptée à son état de santé – la recrudescence des douleurs n'aurait dû être que passagère.

E. 13.3

Par la suite d'ailleurs, l'état de santé du recourant est resté relativement stable. Si des troubles ont été relevés, ils concernaient pour l'essentiel les douleurs connues au membre inférieur droit (cf. rapport du 19 décembre 2019 du Dr C. _____, doc. 596). La responsabilité de l'assureur-accidents ne saurait ainsi être plus engagée qu'elle ne l'est déjà, à tout le moins au moment de la rechute alléguée en novembre 2017 et dans les mois suivants.

E. 13.4

C'est n'est qu'en 2020 que les médecins ont fait état d'une aggravation de l'état de santé général du recourant. Le Dr F. _____ a ainsi notamment rapporté, en février 2020, une embolie pulmonaire liée à une thrombose veineuse, une dégradation de l'état psychique avec phénomène de désorientation et de somnolence, une aggravation d'un état dépressif et une « exacerbation des phénomènes douloureux ». Ses troubles constitueraient une conséquence au moins partielle de l'accident (doc. 629).

Tribunal cantonal TC Page 18 de 20 La Dre M. _____ a exprimé un avis identique, relevant que l'apparition de certaines atteintes avaient notamment été favorisée par le fait que le recourant mobilisait moins sa jambe (pièce 1 du bordereau du 9 septembre 2022). On peut certes adhérer à ce raisonnement et admettre que l'accident constitue une cause partielle des troubles, mais il convient de ne pas perdre de vue le fait que ces problèmes sont survenus 20 ans après l'accident de mars 2000, de sorte que l'on ne saurait les lier de manière prépondérante à celui-ci, l'écoulement du temps recommandant d'envisager l'existence d'un tel lien avec une plus grande rigueur.

E. 13.5

L'expertise rendue en février 2021 ne renverse pas cette conclusion (doc. 646). Le spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur n'a en effet constaté que des troubles déjà connus et a confirmé le profil d'effort retenu par le Tribunal fédéral. Le psychiatre a pour sa part constaté l'absence de toute atteinte invalidante. Quant à la spécialiste en médecine interne générale, en pharmacologie et toxicologie cliniques, elle a diagnostiqué un syndrome d'apnées obstructives du sommeil non traité, une polymédication sévère et une maladie thrombo-embolique veineuse. Or, ces derniers troubles ne sauraient être pris en charge par l'assurance-accidents. Force est ainsi de constater, comme l'a d'ailleurs fait le Dr D. _____ (doc. 643 et 648), que les séquelles de l'accident de mars 2000 ne se sont pas objectivement modifiées, le recourant présentant cependant une aggravation générale de son état de santé en raison de nombreuses pathologies indépendantes de l'accident.

E. 13.6

Les médecins se sont surtout inquiétés de la surmédication du recourant, laquelle entraînait toute une série de symptômes. Le Dr D. _____ a confirmé que la plupart des médicaments avaient bien été prescrit en relation avec l'accident de mars 2000, mais a remarqué que le dosage avait considérablement augmenté entre avril 2018 et décembre 2018 et que l'indication était douteuse (doc. 614). Les raisons de cette augmentation ne ressortent en effet pas clairement du dossier. A cette période, les rapports médicaux ne

faisaient pas état d'une situation particulière, ce d'autant moins que c'est en avril 2018 que le recourant a cessé l'activité – probablement inadaptée – de chauffeur responsable d'une recrudescence des douleurs ayant nécessité à l'époque une médication plus importante. Dans ces conditions, on ne saurait lier la surmédication et son « cortège de symptômes » à l'accident de mars 2000.

E. 13.7

Enfin, il convient de revenir sur certains griefs du recourant. Il soutient dans ses écritures que ses troubles seraient causés par la surmédication engendrée par une augmentation des douleurs, elle-même causée par la perte d'efficacité du neurostimulateur. Cette hypothèse ne saurait être suivie.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 20 Le problème de la surmédication est en effet apparu bien avant celui de la perte d'efficacité du stimulateur, évoquée pour la première fois en automne 2020 (rapport du Dr H. _____ du 19 octobre 2020, doc. 632). En outre, dite perte d'efficacité n'aura été que temporaire puisque l'appareil présentait de nouveau de bons résultats en été 2021 (rapport du Dr C. _____ du 26 juillet 2021, doc. 666). Les critiques du recourant sont donc dépourvues de fondement, ce d'autant plus qu'il passe sous silence tous les troubles malades qu'il a rencontrés et qui ne peuvent être liés, au degré de la vraisemblance prépondérante, à l'accident. Les observations médicales ne permettent en tous les cas pas de conclure à la péjoration d'une capacité de travail dans une activité exigible adaptée telle que l'avaient définies à l'époque les autorités judiciaires. Sous cet angle, une perte de gain supplémentaire à combler par l'augmentation de la rente d'invalidité ne saurait entrer en ligne de compte. C'est dès lors à bon droit que la SUVA a nié l'existence d'une aggravation de l'état de santé du recourant en lien de causalité avec l'accident de mars 2020, susceptible de justifier, à compter de novembre 2017 ou plus tard, la reprise du versement d'indemnités journalières, subsidiairement l'augmentation de la rente.

E. 14

Discussion relative à l'IPAI

E. 14.1

Dans sa décision querellée du 13 janvier 2022, l'autorité a écarté la conclusion du recourant tendant à l'augmentation de l'IPAI dès lors que ce point ne faisait pas l'objet des décisions litigieuses. Le recourant conteste cette affirmation, relevant que l'autorité a refusé d'allouer d'autres prestations que la rente d'invalidité, soit également l'IPAI.

E. 14.2

La Suva n'ayant pas statué sur ce dernier point dans sa décision initiale, la Cour recommande au recourant de s'adresser une nouvelle fois à l'autorité s'il devait continuer à penser, nonobstant tout ce qui vient d'être dit, que le dommage corporel subi dans l'accident se serait objectivement aggravé.

E. 15

Synthèse, frais et dépens Au vu de tout ce qui précède, le recours est rejeté. La procédure étant gratuite dans la mesure où elle tend à l'octroi de prestations, il n'est pas perçu de frais de justice. Aucune indemnité de partie n'est enfin allouée au recourant qui succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 janvier 2023/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.